

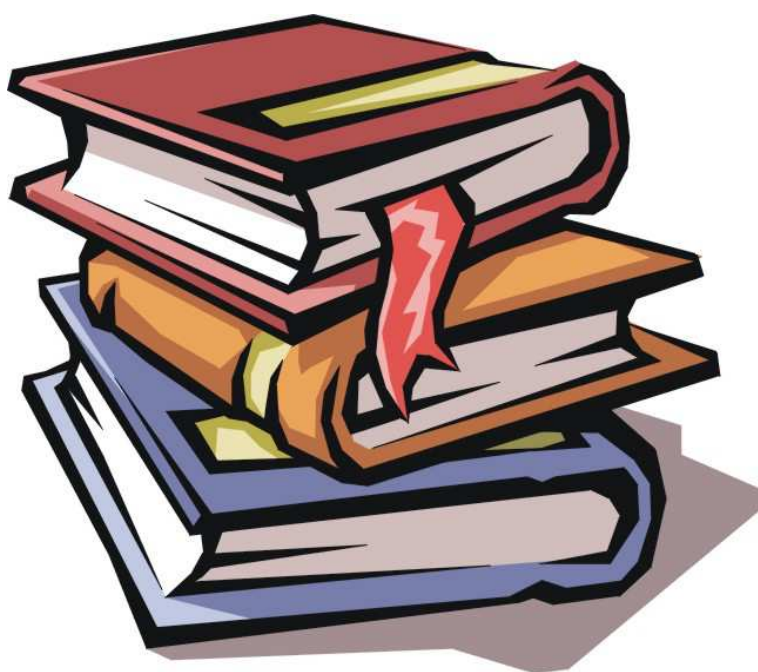


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 45  
Du 9 mai 2016

# Sommaire du RAA n°45 du 09 mai 2016.

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

#### SG

arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### DRE

#### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté

### MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet

Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Arrêté

## S/Prefecture de Mantes la Jolie

### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/69 " The MUD DAY PARIS"

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016124-0004

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale**

**Le 3 mai 2016**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**arrêté portant subdélégation de signature**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale  
de la cohésion sociale des Yvelines

**ARRETE DDCS N° 2016- 058**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** les décrets n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatifs aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 portant renouvellement de fonction des directeurs départementaux interministériels adjoints,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté DDCS n° 2016106-0001 du 15 avril 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Yolande GROBON – directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.
- Madame Sylvie CARDINAL – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de Madame Sylvie CARDINAL adjointe aux Directeurs et déléguée départementale à la vie associative, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par

- Monsieur Alain DESBROSSE – secrétaire général.
- Madame Stéphanie FROGER – chef du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - chef du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Anne DESBROSSE - chef du pôle accès logement–DALO–expulsions
- Madame Joëlle POIRIER - chef du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Marielle SAVINA – chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat,
  
- Pole veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Marine DUPONT-COPPIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
  
- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Ismail ATARI, attaché d'administration,
- Madame Emmanuelle PIGET, attachée d'administration
- Madame Pascale PETITGENET, attachée d'administration,
- Madame Florence QUEURY, attachée d'administration,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative,
  
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Devrim BOY, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),
  
- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

**03 MAI 2016**

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Emmanuel RICHARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016124-0005

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 3 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014029-0009 habilitant l'entreprise « Patrice Aubert » de Guerville dans le domaine funéraire à compter du 29/01/2014 ;

**Vu** la demande formulée le 06/03/2016 par Monsieur Patrice Aubert, responsable de l'entreprise « Patrice Aubert », dont le siège social est situé 52 rue des Tilleuls à Guerville (78930), en vue de la modification de l'habilitation susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation portant le numéro 147800155 et concernant l'entreprise « Patrice Aubert », sise 52 rue des Tilleuls à Guerville (78930) et dirigée par Monsieur Patrice Aubert, est complétée comme suit :

- cette société est habilitée à exercer les nouvelles activités funéraires « le transport des corps avant mise en bière », « le transport des corps après mise en bière » et « la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire » pour un an à compter de la date du 06/05/2016.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 03/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016125-0002**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 4 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet**

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016, fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

## I – BUREAU DES SERVICES A LA POPULATION

- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
- Délivrance des cartes grises et des permis de conduire, y compris pour les usagers domiciliés dans les autres arrondissements du département ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit au séjour ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur.

## II – BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES

- Co-présidence de la commission de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;

### III – BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA REGLEMENTATION

- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions de révision des listes électorales pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Pour les élections municipales générales, partielles et complémentaires :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars et restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques, des billards ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'État de police municipale des communes de l'arrondissement ;

- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires préparées et instruites par les services préfectoraux et déconcentrés ci-après :

- Contrôle de la légalité en lien avec la DRCL (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL: budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant :
  - a) des assemblées et autorités communales ;
  - b) des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunales (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) des commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) des offices publics communaux ou intercommunaux d'HLM dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Toute correspondance (y compris les accusés de réception) et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclaration,
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme.

**Article 3 :** Délégation est également donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal, démission ;
- Décisions de suspension du permis de conduire.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
- Ouverture temporaire de ball-trapp ;
- Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trapp ;
- Attestation de duplicata de permis de chasse.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour tous les arrondissements toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme échange et validation des permis étrangers.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne les décisions relevant de :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- des suspensions du permis de conduire ;
- ainsi que les correspondances et ampliements relatives aux articles 2 et 3.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation, adjoint à la secrétaire générale.

**Article 8 :** Délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives, à l'exception des arrêtés et des actes portés aux articles 2 et 3, à :

- Madame Sabrina PERSONNAZ, attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Politiques Publiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ;
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Service à la Population et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Eugénie CUSTOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;

**Article 9 :** Délégation est également donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Article 11 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.



**Article 12** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 mai 2016.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 MAI 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line.

Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016125-0003

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 4 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 13 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle III) – M. VISEUR (Frédéric) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016, fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

## I – BUREAU DU CABINET

- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions de révision des listes électorales pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Pour les élections municipales générales :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt.
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande.

## II – BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA NATIONALITE

- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
- Délivrance des cartes grises et des permis de conduire, y compris pour les usagers domiciliés dans les autres arrondissements du département ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Procédure en matière d'échanges de permis (hors permis étrangers relevant de la plate-forme départementale en sous-préfecture de Rambouillet) ;
- Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;

## III – BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES ET LOCATIVES

- Co-présidence de la commission de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion.

#### IV – BUREAU DE LA POLICE GENERALE ET DU CADRE DE VIE

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX, et présidence de ladite commission ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars et restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques, des billards ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires préparées et instruites par les services préfectoraux et déconcentrés ci-après :

- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant :
  - a) des assemblées et autorités communales ;
  - b) des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunales (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) des commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) des offices publics communaux ou intercommunaux d'HLM dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Toute correspondance (y compris les accusés de réception) et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclaration ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme.

**Article 3 :** Délégation est également donnée à Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions ;

- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal, démission ;
- Décisions de suspension du permis de conduire.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Frédéric VISEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisés dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- autorisation des manifestations de boxe ;
- autorisation des manifestations sportives nautiques ;
- autorisation des courses hippiques ;
- autorisation des courses de lévriers ;
- agrément des commissaires de courses ;
- homologation des circuits ;
- organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne les décisions relevant de :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- des suspensions du permis de conduire ;
- ainsi que les correspondances et ampliements relatifs aux articles 2 et 3 ;
- ainsi que les déclarations et les autorisations relatives à l'article 4.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Chrystèle TERSIER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la police générale et du cadre de vie.

**Article 7 :** Délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives, à l'exception des arrêtés et des actes portés aux articles 2 et 3, à :

- Madame Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGROUX, à Madame Fabienne REBUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission emploi et développement économique, adjointe au chef du bureau du cabinet (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015) ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Patricia CARCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Brigitte MORO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORO, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Nathalie CORBRION, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la police générale et du cadre de vie et Madame Leïla NICOISE, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission au bureau de la police générale et du cadre de vie ;

**Article 8 :** Délégation est également donnée à Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;



- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 10 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 11 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 MAI 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016125-0001

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 4 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/69 " The MUD DAY PARIS"**



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ,  
Affaire suivie par Sylvie DINIS  
☎ 01.30.92.85.07  
FAX 01.30.92.85.22

04 MAI 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**ARRETE n° PDMS 2016/ 69**

**« The Mud Day Paris »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport notamment le livre III, titre III ;

Vu les articles R.211-22 à R.211-31 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatifs aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique dans le département des Yvelines ;

Considérant le dossier et la police d'assurance présentés par Amaury Sports Organisation, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5, 7 et 8 mai 2016 « The MUD DAY PARIS », manifestation multisports, constituée par un enchaînement d'activités physiques et sportives organisée selon le plan joint à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de Beynes en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de Crespières en date du 31 mars 2016 ;

Vu les conventions signées entre la société ASO et le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et la gendarmerie nationale ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016097-0003 du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès la Jolie ;

Vu les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 20 avril 2016 à la Préfecture des Yvelines en présence de l'organisateur ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

La société Amaury Sports Organisation est autorisée à organiser les 5, 7 et 8 mai 2016 « The Mud Day Paris » selon le parcours, ci-joint. Les départs de la course seront étalés toute la journée de 9h00 à 16h. Le nombre maximum de participants est de 9000 pour chacune des journées.

### Article 2

Dans le contexte de l'Etat d'urgence et du plan Vigipirate, il est demandé à l'organisateur de procéder à une inspection visuelle des sacs et des bagages avec le consentement des participants et du public. Tout refus conduisant à une interdiction d'accès.

### Article 3

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation générale en vigueur et se conformer en outre aux prescriptions particulières suivantes :

## **TITRE I : LES PARTICIPANTS**

### Article 4

A la remise du dossard, l'organisateur doit exiger des participants la production d'un certificat médical datant de moins d'un an justifiant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition des activités physiques et sportives prévues par la manifestation.

Les concurrents devront avoir eu connaissance au préalable du règlement de l'épreuve qui doit comporter obligatoirement : les dates et horaires de la manifestation et les conditions d'inscription, le niveau requis qui doit permettre au pratiquant d'apprécier sa capacité à s'engager sur la manifestation, les modalités de l'épreuve.

Les départs de l'épreuve loisirs s'effectueront tout au long des 3 journées en fonction des horaires communiqués par l'organisateur aux participants suite à leur inscription.

### Article 5

Il doit rappeler aux participants l'obligation de respecter les règles établies par l'organisateur ainsi que celles relatives à l'éthique sportive notamment de ne pas attenter à l'intégrité physique d'autrui, et de se conformer intégralement aux consignes de sécurité données pour le passage des obstacles et le balisage du parcours.

## **TITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR**

### Article 6

L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celle des participants pour l'ensemble des activités figurant au programme de la manifestation.

**RAPPEL : La responsabilité civile et pénale de l'organisateur sera engagée si des dommages ont été causés par sa faute aux participants.**

Cette faute pourra résulter :

- de la violation d'une règle impérative qui est opposable à tout organisateur (loi, règlement...)
- d'une mauvaise application du contrat qui lie l'organisateur aux participants notamment dans son obligation de sécurité
- en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

### **Titre III : MESURES DE CIRCULATION**

#### Article 7

**La circulation routière sera interdite route de la Maladrerie**, avec la mise en place d'une déviation par la RD198 ou en passant par la ville de Beynes conformément à l'arrêté municipal de la commune de Crespières. Les dispositions prises doivent permettre d'assurer la sécurité des concurrents et du public.

#### Article 8

L'organisateur doit veiller à l'orientation du public et à son accès aux aires identifiées prioritairement pour le stationnement des véhicules. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter le déroulement de l'épreuve, la fluidité de la circulation routière avec la signalisation nécessaire, et prévenir tout trouble à l'ordre public.

#### Article 9

Le dispositif pour assurer la sécurité du public sera institué aux frais des organisateurs.

Les zones interdites au public doivent être matérialisées et signalées, l'organisateur doit veiller à les faire respecter.

Les zones accessibles au public doivent être clairement identifiées.

#### Article 10

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant à chaque obstacle mais aussi dans les zones hostiles de liaison où les concurrents en difficulté sanitaire doivent être détectés immédiatement. Les signaleurs devront être munis d'une tenue vestimentaire aisément identifiable.

L'organisateur doit s'assurer que chaque signaleur est en possession d'une fiche étanche avec les numéros de téléphone des secours et du PC interservices.

Les responsables sécurité de chaque obstacle devront être en possession d'une fiche descriptive de l'obstacle mentionnant les risques éventuels qui lui sont inhérents, les dispositions à prendre en cas d'incident et les conseils aux participants.

#### Article 11

Les concurrents devront pouvoir être informés facilement des itinéraires de délestage/évitement des épreuves (signalétique, signaleurs...).

### **TITRE IV : MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

#### Article 12

L'organisateur met en place un PC chargé de la sécurité de la manifestation, le responsable est M. Pascal Quatrehomme joignable au 06.87.71.57.46.

L'organisateur veillera à établir un schéma d'organisation en lien avec le PC de coordination des secours pour permettre une alerte précoce.

#### Article 13

L'organisateur a signé une convention avec la Croix Rouge française chargée de la mise en place du Dispositif Prévisionnel des Secours et la société DOKEVER pour une mission d'assistance technique, paramédicale et médicale sur le site.

L'organisateur veillera à conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation.

#### Article 14

Les plans de la manifestation indiquant la localisation des obstacles ainsi que les postes de secours devront être communiqués par l'organisateur au Sous-préfet de Mantes la Jolie et transmis au SDIS et au SAMU. Un exemplaire de ce plan doit être en permanence affiché au PC interservices.

#### Article 15

Le dispositif de secours sur le site est composé d'un PC interservices placé sous la responsabilité du Sous-préfet de permanence durant cette période. Il sera positionné conformément au plan (annexe 1) et composé d'un chef de PC SIDPC, 2 agents du SIDPC, 1 représentant du SDIS, 1 représentant de la Croix Rouge française, 1 représentant de DOKEVER et 1 gendarme représentant le camp.

**M. LEPIDI, sous préfet de permanence sera en capacité d'interrompre ou d'arrêter la manifestation si une vigilance météo devait concerner le département.**

Le permanent SIDPC sera sur place toute la durée de l'évènement et joignable au 06.80.91.44.86.

**Le dispositif de secours communiqué par l'organisateur est le suivant :**

- Mme Claire CHAVRIER (société DOKEVER) joignable au 06 76 86 43 49, responsable de la coordination des secours ;
- Un poste médical avancé comprenant 1 médecin urgentiste, 1 infirmier et 8 secouristes ;
- Une équipe pré positionnée au PMA pour intervenir sur le parcours composée d'un binôme secouriste en 4\*4, 1 médecin urgentiste, 2 secouristes chacun sur un quad, 1 infirmier en quad et 2 véhicules de premiers secours à personne avec 4 secouristes chacun ;
- Une équipe renfort (au PMA ou sur le parcours selon la météo) comprenant 4 secouristes ;
- Un dispositif d'évacuation comprenant 3 véhicules de premiers secours à personne avec 4 secouristes chacun ;
- 8 BNSSA ;
- 1 infirmier, en cas de météo défavorable.

Des moyens radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mis en place, de manière à informer le PC interservices dans les meilleurs délais d'un éventuel incident ou accident.

Le PC coordination des secours veillera à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours. L'alerte, le déclenchement et l'engagement des secours se feront via le PC de coordination des secours en relation avec le poste médical avancé.

Avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur devra fournir aux membres du PC interservices, la liste nominative et les coordonnées des responsables sécurité de chaque obstacle et des différents membres de l'organisation

Le PC course devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de l'épreuve. Un point régulier sera réalisé avec l'officier du SDIS des Yvelines présent au PC interservices, qui sera l'interlocuteur pour toutes demandes de moyens auprès du SDIS.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Les établissements hospitaliers du département et le SAMU seront informés de la tenue de la manifestation.

En cas de météo défavorable, l'organisateur devra prévoir le positionnement de binômes de secouristes avec matériel dans les zones rendues difficiles d'accès.

#### Article 16

L'ensemble des bénévoles chargés de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation recevront de la part de l'organisateur des informations sur les consignes relatives à l'exercice de leurs missions, les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

### **TITRE V : CONTROLE ET SECURITE DES OBSTACLES**

#### Article 17

Pour l'ensemble des obstacles et des installations, l'organisateur doit être en possession :

- des attestations de conformité du matériel qui sera utilisé ;
- des attestations d'adéquation entre le matériel et l'usage qui en sera fait (rythme d'utilisation, capacité, etc...) ;
- des attestations de conformité de montage et de solidité des obstacles.

#### Article 18

Les attestations certifiant la fiabilité et la conformité du matériel et des obstacles doivent être établies par un bureau de contrôle agréé ou par la société qui a mis en place les obstacles.

Dans l'hypothèse où l'organisme vérificateur ne serait pas en mesure de délivrer les attestations requises, l'organisateur doit prendre toutes les mesures pour interdire aux participants l'accès à ou aux obstacles concernés.

Les obstacles concernés seront interdits d'accès et supprimés de l'épreuve.

#### Article 19

L'organisateur doit veiller durant toute la manifestation à la bonne tenue des matériels et des équipements de fixation de l'ensemble des obstacles présents sur le parcours.

Le nombre maximum de personnes en même temps sur les obstacles tel qu'indiqué dans le dossier doit être impérativement respecté.

**Des techniciens doivent être présents sur site toute la durée de la manifestation afin d'effectuer des auto contrôles (serrage de boulons, fixations....).**

**Une vérification toutes les 4 heures doit être effectuée sur les obstacles.**

**Enfin, une vigilance accrue est recommandée pour les différents obstacles si la vitesse du vent est supérieure à 50km/h.**

#### Article 20

En ce qui concerne les obstacles, il convient de prévoir les dispositions suivantes :

- obstacle n° 6 « Mud discovery »; prévoir 1 binôme secouriste PSE2
- obstacle n° 8 « Silly Bars », prévoir 1 binôme secouristes PSE2
- obstacle n° 9 « Mud bath », prévoir 1 binôme secouristes PSE2
- obstacle n° 11 « Drunk Test », prévoir 1 binôme secouristes PSE2 ;
- obstacle n° 14 « Tarzan Style », prévoir 1 BNSSA ;
- obstacle n° 17 « Master Freeze », prévoir 2 BNSSA
- obstacle n° 18 « where's my country man », prévoir 1 binôme secouristes PSE2
- obstacle n° 21 « John Cooper's Traction », prévoir 1 BNSSA ;

La liste nominative des 4 BNSSA présents doit être communiquée à la DDCCS.

Prévoir une zone de réception souple pour éviter les blessures, sur les obstacles n°4, n° 7, n° 12 et n° 16.

Prévoir un affichage « déconseillé aux personnes cardiaques » sur l'obstacle n°22 « Mini Voltage Box » avec des fils électriques.

Les espaces de réception sableux doivent être régulièrement ratissés de façon à éviter tout accident.

**La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé rappelle à l'organisateur qu'il est préférable d'éviter toutes épreuves et de façon générale tous contacts avec l'eau du Rû de Gally, celui-ci est le déversoir de nombreuses stations d'épuration et présente un risque sanitaire avéré pour les participants.**

Concernant les obstacles qui comprennent des bassins en eau

- obstacle n° 6 « Mud Discovery »
- obstacle n° 9 « Mud Bath »
- obstacle n° 11 « Drunk test »
- obstacle n° 14 « Tarzan style »
- obstacle n° 17 « Master Freeze »
- obstacle n° 18 « Where's my countryman »
- obstacle n° 19 « Mud Crawling »
- obstacle n° 20 « Mud Wrap »
- obstacle n° 21 « John's cooper traction »

il est demandé à l'organisateur de les remplir avec de l'eau du réseau d'adduction publique afin d'éviter de remplir ces bassins avec une eau de qualité inconnue et qui pourrait déjà être contaminée.

Durant toute la durée de la manifestation les signaleurs devront s'assurer régulièrement de la non détérioration des obstacles, vérification matérielle et des zones de réception.

#### Article 21

Concernant le forage du camp de gendarmerie de Beynes, une partie des équipements sera située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage. Il est notamment prévu d'installer des aires de stationnement provisoire de véhicules légers sur des terrains engazonnés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Les prescriptions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé :

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
  - imposent le comblement des excavations par des matériaux inertes ;
  - interdisent les dépôts de déchets « non inertes »
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
  - demandent à ce que toute nouvelle activité prenne en compte la protection des ressources en eau souterraine

Par ailleurs et suite à la mise en place d'un protocole de prévention et de lutte immédiate contre la pollution des sols engazonnés après l'évènement :

- une attention particulière devra également être apportée au stationnement des camions qui seront installés pour le service de restauration ;
- concernant l'électricité, il est prévu la mise en place d'un groupe électrogène de 250 kVA de manière optionnelle. En cas de recours à un tel dispositif, un bac de rétention devra être installé.
- concernant les sanitaires, aucun rejet ne devra être effectué dans le milieu naturel.
- concernant la gestion des déchets, des bennes et des caissons seront installés sur le village pour la collecte des déchets générés dans la journée. Le nettoyage total de la surface est prévu par l'organisateur à la fin de l'évènement.
- concernant les travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement des obstacles, toutes les excavations devront être comblées avec les matériaux décaissés.
- Lors du contrôle visuel des zones de stationnement après l'évènement, si un déversement important d'huile ou d'hydrocarbure était constaté, l'excavation de terre prévue devra être complétée d'analyses en fond d'excavation pour s'assurer de la suppression de la pollution.

#### Article 22

De façon générale, l'organisateur veillera tout au long de la manifestation à ce que les conditions d'utilisation des équipements n'entraînent aucune dégradation susceptible de mettre en péril la sécurité des concurrents. Dans le cas contraire, il devra prendre sans délai toutes dispositions afin d'interdire l'accès aux équipements concernés.

#### Article 23

Après le passage du dernier concurrent, chaque obstacle devra être conservé sous surveillance jusqu'à leur mise en sécurité par l'organisateur par démontage ou fermeture des accès afin d'éviter leur utilisation non sécurisée par des tiers.

### **TITRE VI ; MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

#### Article 24

Le nombre de participants ne dépassera pas 9000 pour chacune des journées.

L'organisateur devra veiller à ce que les départs des concurrents prévus correspondent aux conditions de sécurité exigées par la manifestation et au planning horaire. Dans le cas contraire, les délais d'espacement seront allongés en conséquence :

- par vagues de 250 personnes en ce qui concerne l'épreuve chronométrée
- par vagues de 400 personnes pour l'épreuve loisir

#### Article 25

L'organisateur informera les concurrents sur la procédure à suivre en cas d'abandon ; à savoir se rapprocher d'un responsable signaleur ou d'un secouriste qui transmettra l'information au PC interservices.



Une liste recensant les abandons sera tenue au PC interservices.

#### Article 26

Le fait, pour l'organisateur de ne pas respecter ces prescriptions est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié en tant que de besoin par les services de la gendarmerie et/ou du SIDPC.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

#### Article 27

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra être immédiatement porté à la connaissance du SIDPC et de la plateforme départementale des manifestations sportives.

#### Article 28

Si un ou plusieurs des obstacles présentent à l'usage un risque imprévu pour les concurrents, leur accès sera interdit sur décision de l'organisateur.

#### Article 29

Il appartient à l'organisateur de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des participants et du public au respect du site.

L'organisateur doit nettoyer les lieux après la fin de la manifestation. Les déchets et détritiques doivent être ramassés.


#### Article 30

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

#### Article 31

Le Préfet des Yvelines, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le commandant du camp militaire de Frileuse à Beynes, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, les maires des communes de Beynes et de Crespières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations  
Sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).